



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 30 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2012256-0003 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	1
Arrêté N °2012256-0004 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	4
Arrêté N °2012256-0005 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	7
Arrêté N °2012256-0006 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	10
Arrêté N °2012256-0007 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	13
Arrêté N °2012269-0002 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	16
Arrêté N °2012269-0003 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	19
Arrêté N °2012269-0004 - Arrêté portant rejet d'une dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	22
Arrêté N °2012285-0005 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	25
Arrêté N °2012285-0006 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	28
Arrêté N °2012285-0007 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	32
Arrêté N °2012285-0008 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	36
Arrêté N °2012285-0009 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	39
Arrêté N °2012285-0010 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	43
Arrêté N °2012285-0011 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	46
Arrêté N °2012297-0006 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	50
Arrêté N °2012298-0007 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	53
Arrêté N °2012298-0008 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	56

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2013046-0002 - Portant délégation de signature à Madame Jocelyne CANONNE, conseiller d'administration de l'intérieur de l'outre- mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, directeur des ressources humaines	59
Arrêté N °2013046-0003 - portant création d'une régie de recettes auprès de la Direction Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches- du- Rhône	65

Sous- Préfecture d'Arles

Arrêté N °2013046-0001 - ARRETE PORTANT INSCRIPTION D'OFFICE D'UNE DETTE EXIGIBLE AU BUDGET DE L'ASSOCAITION FONCIERE URBAINE AUTORISEE DE L'ILE DES SABLES	69
---	----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature en matière de gracieux de recouvrement des impôts sur rôle- cadres A PRS AIX en PROVENCE	72
Autre - Délégation de signature en matière de gracieux de recouvrement des impôts sur rôle- cadres B PRS AIX en PROVENCE	74
Décision - Délégation de signature- CFE TP- M.J- L BENESTI PRS AIX en PROVENCE	77
Décision - Délégation de signature en matière de gracieux de recouvrement des impôts sur rôle à M.J- L BENESTI PRS AIX en PROVENCE	79



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012256-0003

**signé par Autre signataire
le 12 Septembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012156-004 du 4 Juin 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 01302712 00006;

VU la demande de dérogation sollicitée par l'EURL SYLBOUQUET représentée par Monsieur Sylvain BOUQUET concernant les cabinets d'aisances d'un local de restauration sis 660 boulevard GENEVET 13160 à CHATEAURENARD.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 11/09/2012.

CONSIDERANT que le projet concerne l'aménagement d'un local de restauration en lieu et place d'un local de traiteur ;

CONSIDERANT que les cabinets d'aisances publics de ce commerce dans le cadre du projet ne sont pas adaptés (l'adaptation serait trop consommatrice d'espace de surface commerciale). ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence des plans de l'état existant relatifs au local traiteur) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;


AR R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par l'EURL SYLBOUQUET représentée par Monsieur Sylvain BOUQUET qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les cabinets d'aisances d'un local de restauration sis 660 boulevard GENEVET 13160 à CHATEAURENARD est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de CHATEAURENARD , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 12/09/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


J.F. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012256-0004

**signé par Autre signataire
le 12 Septembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012156-004 du 4 Juin 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de permis de construire n° 013 027 12 00044;

VU la demande de dérogation sollicitée par la Commune de CHATEAURENARD concernant l'installation d'un élévateur de personne au sein d'une école de musique sise 36 rue du moulin à CHATEAURENARD.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 11/09/2012.

CONSIDERANT que le projet concerne le réaménagement intérieur d'un bâtiment existant (réaménagement de l'école de musique existante sur le rez de chaussée et l'étage, création de salles associatives en étages par suppression du logement existant);

CONSIDERANT qu'afin de permettre notamment aux personnes en fauteuil roulant l'accès au 1er étage, le pétitionnaire propose l'installation d'un élévateur vertical de personne;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée et que d'autres solutions peuvent être envisagées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;


AR R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la Commune de CHATEAURENARD qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'installation d'un élévateur vertical de personne au sein d'une école de musique sise 36 rue du moulin à CHATEAURENARD est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de CHATEAURENARD , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 12/09/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


JEQUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012256-0005

**signé par Autre signataire
le 12 Septembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012156-004 du 04 juin 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de permis de construire n° PC1300112J0290 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par Monsieur OBADIA Julien concernant l'accès à un cabinet médical sis 4 rue Frédéric Mistral 13100 à AIX EN PROVENCE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 11/09/2012 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la création d'un cabinet médical en lieu et place d'un logement (par changement de destination) ;

CONSIDERANT que l'entrée existante du bâtiment comporte un seuil intérieur de 12 cm ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre notamment aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à son cabinet médical, le pétitionnaire propose l'installation d'une sonnette à l'extérieur et l'utilisation ponctuelle d'un plan incliné amovible (8% sur une longueur de 1,50 mètre) ;

CONSIDERANT que la solution technique proposée n'est pas fonctionnelle (les configurations du cadre bâti et du domaine public étant trop contraignantes) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Monsieur OBADIA Julien qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un cabinet médical sis 4 rue Frédéric Mistral 13100 à AIX EN PROVENCE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune d' AIX EN PROVENCE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 12/09/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


J.F. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012256-0006

**signé par Autre signataire
le 12 Septembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012079-0001 du 19 Mars 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de permis de construire n°013 001 12 J0127 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI SEVEN concernant l'accès à une salle de classe du lycée technique Clovis Hugues sise 7 rue Fernand DOL 13100 Aix en Provence ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 11/09/2012 ;

CONSIDERANT que le lycée technique Clovis HUGUES s'étend sur 5 bâtiments distincts répartis dans le centre ville d'Aix en Provence. ;

CONSIDERANT que le projet concerne la création par changement de destination (anciennement, un appartement) d'une nouvelle salle de classe pour ce lycée en rez de chaussée de l'un de ces cinq bâtiments ;

CONSIDERANT que La demande de dérogation porte sur l'accès à ce bâtiment qui comporte une marche de 20 cm ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant (pente du domaine public à 5%, aménagement d'une rampe intérieure non envisageable) le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que les conditions initiales d'accessibilité ne sont pas aggravées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SCI SEVEN qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à la salle de classe est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune d' Aix en Provence , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 12/09/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


J. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012256-0007

**signé par Autre signataire
le 12 Septembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012079-0001 du 19 Mars 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de Permis de Construire n° 1300112J0122;

VU la demande de dérogation sollicitée par SAGA WORLD 13,2 représenté par Monsieur SOULLARD Fabrice concernant les conditions d'accès à une magasin de cosmétique sis 14 rue Bédarrides 13100 à AIX EN PROVENCE.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/07/2012 ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'aménagement d'un magasin de cosmétiques (changement d'enseigne) ;

CONSIDERANT que l'entrée usuelle comporte une marche de 20 cm non franchissable par les personnes en fauteuil roulant (avec notamment une cave en sous sol et une pente conséquente du domaine public);

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose l'installation d'un dispositif d'appel extérieur et l'aide du personnel de son établissement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant l'aide à la personne pour permettre notamment aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à son établissement ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose une solution technique permettant notamment aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à son établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par SAGA WORLD 13,2 représenté par Monsieur SOULLARD Fabrice qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès sis 14 rue Bedarrides 13100 à AIX EN PROVENCE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune d' AIX EN PROVENCE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 12/09/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


J.F. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012269-0002

**signé par Autre signataire
le 25 Septembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012079-0001 du 19 Mars 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'Autorisation de travaux n° AT 13001 12 J 0013;

VU la demande de dérogation sollicitée par le Crédit du nord représenté par Monsieur POURRADE Yves concernant l'installation d'un élévateur vertical de personne au sein d'une agence bancaire sise 16 cours sextius 13100 à AIX EN PROVENCE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25/09/2012 ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'installation d'un élévateur vertical de personne au sein d'une agence bancaire (le niveau du rez de chaussée est situé à +0,64 m du domaine public et est actuellement accessible à partir de 4 marches d'escaliers);

CONSIDERANT que les pièces complémentaires déposées le 26/07/2012 fournissent les caractéristiques techniques de l'élévateur et renseignent correctement le dossier ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

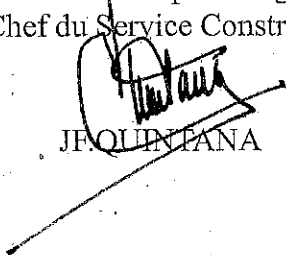
ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par le Crédit du Nord représenté par Monsieur POURRADE Yves qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'installation d'un élévateur vertical de personne au sein d'une agence bancaire sise 16 cours sextius 13100 à AIX EN PROVENCE est **ACCORDEE**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune d' AIX EN PROVENCE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 25 Septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


J.F. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012269-0003

**signé par Autre signataire
le 25 Septembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012156-004 du 4 Juin 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d' autorisation de travaux n° 13 001 12 J0038;

VU la demande de dérogation sollicitée par Monsieur SOUBERAN Florent concernant l'accès au restaurant SUBWAY, sis 10 rue de la Couronne, 13100 Aix en Provence ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25/09/2012 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un commerce existant ;

CONSIDERANT que le projet ne modifie pas l'accès au commerce par 3 marches de 15 cm, pour un dénivelé de 45 cm ;

CONSIDERANT que ces marches seront traitées par les dispositifs d'éveil à la vigilance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par M. SOUBERAN Florent qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès au restaurant SUBWAY située 10 rue de la Couronne, 13100 Aix en Provence est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune d' Aix en Provence , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 25/09/2012 ,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


J. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012269-0004

**signé par Autre signataire
le 25 Septembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une dérogation aux
règles d'accessibilité dans les établissements
recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012156-004 du 4 Juin 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 13055012 DAT 88;

VU la demande de dérogation sollicitée par Marionnaud Lafayette concernant l'accès à la parfumerie sise 85 rue Paradis, 13006 Marseille.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25/09/2012 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation consiste à installer une rampe amovible afin de permettre l'accès au commerce aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que cette rampe comblerait un dénivelé de 27 cm ;

CONSIDERANT que la rampe n'est pas utilisable par une personne en fauteuil roulant compte tenu de l'absence de sonnette d'appel, l'absence d'aide à la personne, l'absence d'espace de rotation et d'espace d'attente ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Marionnaud Lafayette représentée par Monsieur Guillaume KOERBELE qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à la parfumerie par une rampe amovible est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de Marseille , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 25/09/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


J.F. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012285-0005

**signé par Autre signataire
le 11 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012156-004 du 4 Juin 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 1305512DAT138;

VU la demande de dérogation sollicitée par ADIDAS FRANCE concernant les conditions d'accès à un commerce sis 45 rue St FERREOL 13006 à MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 09/10/2012 ;

CONSIDERANT que le projet concerne des travaux de réaménagements intérieurs à un commerce existant en vue d'une mise en accessibilité totale ;

CONSIDERANT que cet établissement dispose d'une entrée usuelle avec deux marches (niveau intérieur à +0,30m) et d'un entresol à +1,05 m ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre notamment aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à la totalité de l'établissement, le pétitionnaire propose l'installation d'une marche « dépliable » au niveau de l'entrée usuelle et l'installation d'un élévateur vertical de personne afin de franchir le décalage en altimétrie intérieur de 1,05 m ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation sur les conditions d'accès à cette entrée usuelle et sur l'élévateur de personne ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence d'exposé des contraintes du cadre bâti et des différentes solutions techniques, absence de respect de la norme relative à l'élévateur, absence de l'attestation type de conformité délivrée par le constructeur de la directive machine, absence des caractéristiques topographiques du domaine public au droit de l'entrée usuelle) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par ADIDAS FRANCE qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès à un commerce sis 45 rue ST FERREOL 13006 à MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 11/10/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction
L'Adjoint au Chef
du Service Construction
Laurent BIANCONI
Laurent BIANCONI TANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012285-0006

**signé par Autre signataire
le 11 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET
Tél : 04 91 28 40 59
E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr
Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012156-004 du 4 Juin 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'Autorisation de Travaux n° 1305512DAT139;

VU la demande de dérogation sollicitée par l'Association centre Le MISTRAL représentée par Madame GRANIER Catherine concernant les condition d'accès à un centre sis 11 impasse Camille Flammarion 13001 à MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 09/10/2012 ;

CONSIDERANT que le centre le MISTRAL se répartit sur deux niveaux (activités de formations et religieuses) ;

CONSIDERANT que la présente demande dérogatoire entre dans le cadre de travaux de restructuration du centre Le Mistral déjà autorisés par permis de construire 13055040346PCPO et par autorisation de travaux 1305509DAT40 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation concerne l'accès à la chapelle située en étage (accessible à partir du rez de chaussée par une volée d'escalier) ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire précise le fonctionnement peu fréquent de cette chapelle et la possibilité d'utiliser la salle de l'oratoire en rez de chaussée en cas de la présence de personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant (solution de mise en accessibilité disproportionnée par rapport à l'activité du centre) le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose une solution technique améliorant les conditions d'accessibilité initiales ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par l'Association Le Centre LE MISTRAL représentée par Madame GRANIER Catherine qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès d'un centre sis 11 impasse Camille Flammarion 13001 à MARSEILLE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 11/10/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction

**L'Adjoint au Chef
du Service Construction
J.F. QUINTANA
Laurent BIANCONI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012285-0007

**signé par Autre signataire
le 11 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012156-004 du 4 Juin 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de Permis de Construire n° 01310312E0127;

VU la demande de dérogation sollicitée par le Ministère de la Justice représenté par Monsieur Bernard THIREAU concernant l'installation d'un élévateur vertical de personne au sein d'un palais de justice sis 481 boulevard de la République 13300 à SALON DE PROVENCE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 09/10/2012 ;

CONSIDERANT que le projet concerne des travaux de mise en accessibilité d'un palais de justice existant (mise en accessibilité totale) ;

CONSIDERANT que ce palais de justice existant comporte de nombreuses volées d'escaliers et n'est donc pas initialement accessible aux personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre notamment aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à la totalité des prestations de cet établissement, le pétitionnaire propose l'installation d'un élévateur vertical de personnes (accessible depuis l'entrée au terrain) ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant (décalage des planchers, réglementation sur les bâtiments historiques) le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose une solution technique permettant aux personnes handicapées d'accéder à la totalité des prestations de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par le Ministère de la Justice représenté par Monsieur Bernard THIREAU qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'installation d'un élévateur vertical de personne au sein d'un palais de justice sis 481 Boulevard de la République 13300 à SALON DE PROVENCE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de SALON DE PROVENCE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 11/10/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction

**L'Adjoint au Chef
du Service Construction**

Laurent BIANCONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012285-0008

**signé par Autre signataire
le 11 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012156-004 du 4 Juin 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de permis de construire n° PC1300112J0321;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SARL MANGO représentée par Madame GARCIA LECUMBERRI Maria Jesus concernant l'installation d'un élévateur vertical de personne au sein d'un magasin sis 10 rue de Vauvenargues 13100 à AIX EN PROVENCE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 09/10/2012 ;

CONSIDERANT que les travaux concernent le réaménagement intérieur d'un magasin de vêtements ;

CONSIDERANT que ce commerce réparti sur deux niveaux dispose d'une rampe de 7% sur 10 m (en rez de chaussée) et de deux accès existants (l'un avec une marche de 20 cm donnant sur la rue de Vauvenargues et le second avec quatre marches donnant sur la rue Paul Behr) ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre notamment aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à la totalité des prestations de cet établissement, le pétitionnaire propose la création d'un plan incliné à 10 % (sur 2 mètres) au niveau de l'accès usuel côté rue Vauvenargues et l'installation d'un élévateur vertical de personne desservant l'étage ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence de précisions relatives au respect de la norme EN 81-41, absence de l'attestation de conformité délivrée par le constructeur sur le respect de la directive machine et de la fiche technique de l'élévateur) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SARL MANGO représentée par Madame GARCIA LECUMBERRI Maria Jesus qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'installation d'un élévateur vertical de personne au sein d'un magasin sis 10 rue de Vauvenargues 13100 à AIX EN PROVENCE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune d' AIX EN PROVENCE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 11/10/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction

L'Adjoint au Chef
du Service Construction
ANTANA

Laurent BIANCONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012285-0009

**signé par Autre signataire
le 11 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012156-004 du 4 Juin 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'Autorisation de Travaux n° 01307012A0004;

VU la demande de dérogation sollicitée par la Commune de LA PENNE SUR HUVEAUNE concernant les conditions d'accès à des vestiaires d'un complexe sportif sis Allée du stade à LA PENNE SUR HUVEAUNE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 09/10/2012 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la rénovation des vestiaires d'un complexe sportif existant ;

CONSIDERANT que les locaux rénovés s'étendent sur deux niveaux (un rez de chaussée haut en lien avec l'accès au terrain et un rez de chaussée bas en lien avec les installations sportives extérieures)

CONSIDERANT que ces deux niveaux sont décalés de 2,50 m (le rez de chaussée bas comportant les vestiaires reste accessible à partir de l'entrée au terrain soit par une volée d'escaliers soit par un cheminement carrossable disposant d'une pente longitudinale de 15%);

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant l'accès piétonnier au rez de chaussée bas depuis la limite de l'unité foncière ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant (décalage en altimétrie important des niveaux , solution technique réglementaire mais disproportionnée) le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose une solution technique améliorant les conditions d'accessibilité initiales (création d'une place de stationnement adaptée au droit des vestiaires en rez de chaussée bas) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la Commune de LA PENNE SUR HUVEAUNE qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès à des vestiaires au sein d'un complexe sportif sis Allée du stade à LA PENNE SUR HUVEAUNE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de LA PENNE SUR HUVEAUNE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 11/10/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


L'Adjoint au Chef
du Service Construction J. QUINTANA
Laurent BIANCONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012285-0010

**signé par Autre signataire
le 11 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012156-004 du 4 Juin 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AM 1311712F0012;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI LESMAZU concernant l'installation d'un élévateur vertical de personne au sein d'un cabinet médical sis 1005-1007 allée Jean Monnet 13127 à VITROLLES ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 09/10/2012 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la création (en intérieur d'un bâtiment existant) d'un cabinet médical (réparti en rez de chaussée et en étage) ;

CONSIDERANT qu' afin de permettre notamment aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à l'étage, le pétitionnaire propose l'installation d'un élévateur vertical de personne;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence de respect de la norme EN 81-41, absence de l'attestation type de conformité délivrée par le constructeur du respect de la directive machine et de la fiche technique, existence de solutions technique s permettant d'éviter la pose d'un élévateur) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par représentée par la SCI LESMAZU qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'installation d'un élévateur vertical de personne au sein d'un cabinet médical sis 1005-1007 allée Jean Monnet 13127 à VITROLLES est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de VITROLLES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 11/10/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


L'Adjoint au Chef
du Service Construction MONTANA
Laurent BIANCONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012285-0011

**signé par Autre signataire
le 11 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012156-004 du 4 Juin 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de Permis de Construire n° 1305512N1440PCPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par la société Marseille Provence Cruise Terminal représentée par Monsieur COSTA ARDISSONE GIACOMO concernant les conditions d'accès au site existant du bassin Léon Gourret du grand port de Marseille (13015) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 09/10/2012 ;

CONSIDERANT que les zones d'embarcations (resp de débarquement) pour les croisières au niveau du bassin Léon Gourret se situent à une distance d'environ 1,5 km de l'entrée du site (porte 4) ;

CONSIDERANT que le public est acheminé soit par transports collectifs privés soit par véhicules particuliers pouvant stationner sur le site.

CONSIDERANT qu'un cheminement piétonnier praticable (environ 1,5 km) reliant le bassin Léon Gourret et la porte 4 existe mais demeure non fonctionnel et non réaliste de par le fonctionnement de cette zone (personnes se déplaçant avec des bagages).

CONSIDERANT que la demande de dérogation concerne l'accessibilité piétonne depuis la porte 4 jusqu'au site existant (zone du bassin Léon Gourret).

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes du site existant (étendue importante du site, mode de fonctionnement du site existant) le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que ce site existant fonctionne quasiment uniquement avec des modes de déplacements motorisés ;

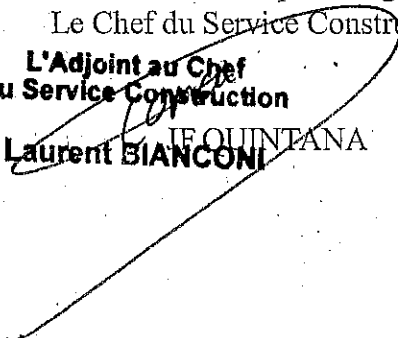
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la société Marseille Provence Cruise Terminal représentée par Monsieur COSTA ARDISSONE GIACOMO qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès au site existant du bassin Léon Gourret du grand port de Marseille (13015) est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 11/10/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction
**L'Adjoint au Chef
du Service Construction**

Laurent BIANCONI DE QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012297-0006

**signé par Autre signataire
le 23 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2012271-0003 du 27 Septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012277-0007 du 03 Octobre 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 13 004 12 R 0065;

VU la demande de dérogation sollicitée par Monsieur BUREAU Olivier concernant l'accès à un commerce de restauration rapide SUBWAY sis 5 bis Bd Georges Clémenceau 13200 ARLES ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 23/10/2012 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose l'installation d'une rampe amovible pour rattraper un dénivelé de 25 cm ;

CONSIDERANT qu'il manque des informations quant à la largeur du trottoir existant, la longueur de la rampe une fois dépliée, le positionnement du bouton d'appel et l'aide humaine apportée ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible, en l'état, de juger de la stabilité et de la sécurité de la personne empruntant cette rampe ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Monsieur BUREAU Olivier qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un commerce de restauration rapide SUBWAY est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune d'ARLES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 23/10/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


J.F. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012298-0007

**signé par Autre signataire
le 24 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2012271-0003 du 27 Septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012277-0007 du 03 Octobre 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 13004PC12R0178;

VU la demande de dérogation sollicitée par le Conseil Général des Bouches du Rhône représenté par Monsieur LAFFONT Gérard concernant les conditions d'accès d'un musée sis 29 rue de la République 13200 à ARLES;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 23/10/2012 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la réhabilitation d'un musée existant (soumis à la réglementation des monuments historiques);

CONSIDERANT que trois zones présentent des problématiques spécifiques par rapport au handicap moteur :

- l'accueil se situe à -0,69 m du niveau du rez de chaussée ;
- les dalles antiques au niveau de l'ancien forum romain (en R-1) ne peuvent être retouchées (nombreuses irrégularités au niveau des surfaces de circulation ;
- la chapelle dispose d'un accès situé à +0,85 m du domaine public (rue Balze) , d'un chœur et de chapelles latérales inaccessibles (présence de marches) ;

CONSIDERANT que Le pétitionnaire propose l'installation de deux élévateurs verticaux : l'un faisant le lien entre l'accueil et le musée et l'autre donnant accès à la chapelle depuis la rue Balze ;

CONSIDERANT qu' une dérogation est sollicitée concernant ces deux élévateurs, sur la problématique liée au dallage antique et sur les zones intérieures inaccessibles de la chapelle (le chœur et les chapelles périphériques) ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant (décalage de planchers, présence de voûtes , réglementation des monuments historiques) le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose une solution technique permettant aux personnes handicapées d'accéder à la totalité des prestations de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par le Conseil Général des Bouches du Rhône représenté par Monsieur LAFFONT Gérard qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'installation d'un élévateur de personne au sein d'un musée sis 29 rue de la République 13200 à ARLES est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune d' ARLES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 24 /10/ 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


JEQUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012298-0008

**signé par Autre signataire
le 24 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2012271-0003 du 27 Septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012277-0007 du 03 Octobre 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de Permis de Construire n° 1305512N1517PCPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par le Conseil Général des Bouches du Rhône représenté par Monsieur BELLOT Charles concernant les conditions d'accès à un plateau sportif existant sis 75 Chemin Rural de Fontainieu 13014 à MARSEILLE.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 23/10/2012 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à la construction de gradins avec vestiaires, buvette et sanitaires à proximité d'un terrain de football existant ;

CONSIDERANT que ce terrain de football est relié à l'entrée au terrain par des cheminements piétonniers non conformes (11% sur 10 m et 13,9% sur 22 m) ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant l'accessibilité piétonne au terrain de football existant depuis l'entrée au terrain ;

CONSIDERANT que pour des contraintes liées à la topographie et à des fonctionnalités existantes le site existant ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose une solution technique améliorant les conditions d'accessibilité initiales (création de places de stationnement adaptées avec cheminements accessibles au droit du projet de gradins) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par le Conseil Général des bouches du Rhône représenté par Monsieur BELLOT Charles qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès à un plateau sportif existant sis 75 Chemin rural de Fontainieu 13014 à MARSEILLE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 24/10/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


J.F. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013046-0002

**signé par Le Préfet
le 15 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Portant délégation de signature à Madame
Jocelyne CANONNE, conseiller
d'administration de l'intérieur de l'outre- mer,
des collectivités territoriales et de
l'immigration, directeur des ressources
humaines



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle

RAA

**Arrêté du 05 FEV. 2013 portant délégation de signature à
Madame Jocelyne CANONNE, conseiller d'administration de l'intérieur de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration, directeur des ressources humaines**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n° 09/0275/A du 16 mars 2009 portant réintégration, nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Madame Jocelyne CANONNE, directeur de préfecture, en qualité de directeur des ressources humaines, des moyens et du patrimoine immobilier de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} octobre 2008 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012304-0006 du 30 octobre 2012 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône n° 16 en date du 4 janvier 2012, portant affectation de Madame Jocelyne CANONNE, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en qualité de directeur des ressources humaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne CANONNE, directeur des ressources humaines, pour les actes ci-après énumérés :

I - RESSOURCES HUMAINES

A) Gestion administrative :

- agents de catégorie A, B et C : actes de gestion déconcentrée définis par les dispositions du décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 et les arrêtés du 30 décembre 2009 susvisés.

Positions statutaires :

- octroi de congé maladie, de CLM, de CLD, de congé parental et de CPA,
- tous courriers relatifs aux positions statutaires,
- états authentiques de service,
- prise en charge des factures liées aux différentes positions statutaires (accidents de travail, expertises médicales, contrôles médicaux...),
- tous documents afférents aux procédures de saisine du comité médical, de la commission de réforme.

Gestion des carrières :

- tous arrêtés de gestion des personnels, sauf arrêtés de nomination et de reclassement.

Autres :

- délivrance des cartes d'identité professionnelle,
- attestations d'emploi destinées à divers organismes,
- délivrance d'autorisations spéciales d'absence pour activités syndicales sollicitées par les organisations syndicales dans le cadre des contingents qui leur sont alloués.

B) Gestion financière :

- établissement des rémunérations,
- états des primes et indemnités diverses,
- attestations relatives aux montants des traitements et régimes indemnitaires,
- engagement et prise en charge de dépenses relatives aux expertises et contrôles.

II - CONCOURS ET FORMATION

- engagement et prise en charge des dépenses relatives à l'organisation des concours (location de salles, état des frais de corrections), dans la limite de 5 000 euros T.T.C.
- tous actes de gestion relatifs aux actions de formation et aux concours ne comportant ni décisions, ni instructions générales.

III – ACTION SOCIALE

- correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales.
- attestations et récépissés entrant dans le cadre des attributions du bureau de l'action sociale

IV - DIVERS

- correspondances générales, attestations et récépissés entrant dans le cadre des attributions de la direction,
- copies conformes de documents,
- octroi des congés annuels et RTT du personnel de la direction,

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Madame Marylène CAIRE, attachée, chef du bureau des ressources humaines à l'effet de signer, dans les limites des attributions de son bureau :

- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,
- les expressions de besoin se rapportant à cette direction, dans la limite de 5 000 euros T.T.C.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marylène CAIRE, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par son adjoint, Monsieur Pierre INVERNON, attaché, et dans la limite de leurs attributions par Madame Hélène DOMIZI et Madame Nicole ARSANTO, chefs de section.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à Madame Suzanne FRIER, attachée, chef du bureau des concours et de la formation à l'effet de signer, dans les limites des attributions de son bureau :

- tous courriers et tous actes de gestion relatifs aux formations et concours ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,
- les expressions de besoin se rapportant à cette direction, dans la limite de 5 000 euros T.T.C.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Suzanne FRIER, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par Madame Marylène CAIRE, chef du bureau des ressources humaines.

ARTICLE 4:

Délégation est donnée à Madame Karine HAMON, attachée, chef du bureau de l'action sociale à l'effet de signer, dans les limites des attributions de son bureau :

- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du bureau,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,
- les expressions de besoin se rapportant à cette direction, dans la limite de 5 000 euros T.T.C.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine HAMON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par Madame Véronique HENRY, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de l'action sociale.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jocelyne CANONNE, la délégation qui lui est conférée sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Marylène CAIRE, attachée, chef du bureau des ressources humaines,
- Madame Suzanne FRIER, attachée, chef du bureau des concours et de la formation.
- Madame Karine HAMON, attachée, chef du bureau de l'action sociale.

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 2012109-0004 du 18 avril 2012 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **15 FEV. 2013**

Le Préfet



Hugues PARANT





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013046-0003

**signé par Le Préfet
le 15 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant création d'une régie de recettes auprès
de la Direction Académique des Services
Départementaux de l'Education Nationale des
Bouches- du- Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Mission Coordination Interministérielle

RAA

Arrêté du 15 FEV. 2013 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches du Rhône

Le Préfet

de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 Janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 Juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu le décret n°96-565 du 19 juin 1966 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements notamment modifié par l'arrêté n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012, relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 Mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé aux agents ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des recteurs d'académie ;

Vu l'arrêté n°2012-001 du 1^{er} février 2012 relatif à la création d'un service interdépartemental chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie des examens professionnels de niveau V et du certificat de formation générale ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Sur proposition du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches du Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 :

Cette régie de recettes est installée au 28 Boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 01.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionnera à compter du 1^{er} septembre 2012.

ARTICLE 4 :

Cette régie a pour vocation de recueillir les paiements relatifs aux affranchissements des courriers destinés aux examens et concours conformément au décret du 19 juin 1996 susvisé et à l'arrêté interministériel du 28 novembre 1996 susvisé, modifié par l'arrêté du 12 juillet 2000.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire ou postal à l'ordre du régisseur de recettes
- Espèces
- Mandat cash

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 :

L'intervention d'un régisseur suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60.000 euros.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser à la direction régionale des finances publiques de la région Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale dans les Bouches-du-Rhône, et l'administrateur général des finances publiques, directrice des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **15 FEV. 2013**

Le Préfet



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013046-0001

**signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES
le 15 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Sous- Préfecture d'Arles**

ARRETE PORTANT INSCRIPTION
D'OFFICE D'UNE DETTE EXIGIBLE AU
BUDGET DE L'ASSOCIATION FONCIERE
URBAINE AUTORISEE DE L'ILE DES
SABLES



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE DES BOUCHES DU
RHONE

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

ARRETE PORTANT INSCRIPTION D'OFFICE D'UNE DETTE EXIGIBLE AU BUDGET DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AUTORISEE DE L'ILE DES SABLES

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.322-1 relatif aux associations syndicales de propriétaires;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 33;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 61;

VU les titres émis par la commune d'Arles les 23 octobre 1998 pour un montant de 45 734,71 € et 16 juin 1999 pour un montant de 53 357,16 €;

VU la demande du Receveur municipal de la Ville d'Arles transmise par la Direction Générale des Finances Publiques le 14 novembre 2012 concernant l'inscription et le mandatement d'office de deux titres dus à la commune d'Arles par l'association foncière urbaine autorisée de l'Ile des Sables;

VU la lettre de mise en demeure du 6 décembre 2012 de Monsieur le Sous Préfet d'Arles adressée à l'association foncière urbaine autorisée portant demande d'inscription et de mandatement de deux titres émis par la ville d'Arles pour un montant total de 99 091,87 €;

VU l'arrêté n° 2012234-0002 du 8 novembre 2012, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles ;

Considérant que les deux titres susvisés mis en recouvrement par la commune d'Arles ont le caractère de dépenses obligatoires

Considérant que le délai réglementaire de un mois à compter de la réception de la lettre de mise en demeure est arrivé à expiration le 11 janvier 2012

ARRETE

Article 1er.- La somme de 99 091,87 Euros correspondant au reste à payer par l'association foncière urbaine autorisée de l'Ile des Sables à Arles sur deux titres émis à son encontre par la Ville d'Arles est inscrite d'office.

Article 2.- Cette somme sera imputée au chapitre 011 "charges à caractère général" article 60611 de la section de fonctionnement du budget 2013 de l'association foncière urbaine autorisée de l'Ile des Sables

Article 3.- Les rôles arrêtés par l'association foncière urbaine autorisée de l'Ile des Sables pour la mise en recouvrement des redevances 2013 devront tenir compte de cette inscription

Article 4.- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 5.- M. le Sous-Préfet d'Arles, Mme l'Administratrice Générale des Finances Publiques de la Direction Régionale des Finances Publiques Provence - Alpes - Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône, M. le Maire d'Arles, M. le Président de l'association foncière urbaine autorisée de l'Ile des Sables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Arles, le 15 FEV. 2013

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet d'Arles

Pierre CASTOLDI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 06 Février 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature en matière de gracieux
de recouvrement des impôts sur rôle- cadres A
PRS AIX en PROVENCE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DU
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Délégation de signature

Délégation de signature en matière de gracieux de recouvrement des impôts sur rôle
Arrêté portant délégation de signature

Le responsable par intérim du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix en Provence

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2010 portant création du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix en Provence dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Arrête :

Article 1. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

HARTER	Claude	Inspecteur des Finances publiques
HECTOR	Elisabeth	Inspecteur des Finances publiques
NORMAND	Elisabeth	Inspecteur des Finances publiques

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône,

Aix en Provence, le 6 février 2013

Le responsable par intérim du pôle de recouvrement
spécialisé d'Aix en Provence,

SIGNE
Jean- Luc BENESTI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 06 Février 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature en matière de gracieux
de recouvrement des impôts sur rôle- cadres B
PRS AIX en PROVENCE



Direction générale des Finances publiques
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, rue borde
13357 Marseille cedex 20

Délégation de signature

Délégation de signature en matière de gracieux de recouvrement des impôts sur rôle
Arrêté portant délégation de signature

Le responsable par intérim du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix en Provence

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2010 portant création du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix en Provence dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

BOINET	Isabelle	Contrôleur des Finances publiques
BOURBOUSSON	Nicole	Contrôleur des Finances publiques
CHERY	Eucher	Contrôleur des Finances publiques
COUDERT	Alain	Contrôleur des Finances publiques
GAUDIBERT	Martine	Contrôleur des Finances publiques
MENGES	Jacqueline	Contrôleur des Finances publiques
MOUSSEAU	Viviane	Contrôleur des Finances publiques
SANCHEZ	Richard	Contrôleur des Finances publiques
TROULAY	Marie-Christine	Contrôleur des Finances publiques

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône,

Aix en Provence, le 6 février 2013

Le responsable par intérim du pôle de recouvrement
spécialisé d'Aix en Provence,

SIGNE
Jean-Luc BENESTI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 06 Février 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature- CFE TP- M.J- L
BENESTI PRS AIX en PROVENCE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des Finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Art. 1 . – Monsieur Jean- Luc BENESTI, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable par intérim du Pôle de recouvrement spécialisé d'Aix en Provence, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département des Bouches du Rhône ;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département des Bouches du Rhône.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et affiché dans les locaux du Pôle de recouvrement spécialisé d'Aix en Provence.

A Marseille, le 6 février 2013

L'administrateur général des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches du Rhône,

SIGNE
Claude SUIRE-REISMAN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 06 Février 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature en matière de gracieux
de recouvrement des impôts sur rôle à M.J- L
BENESTI PRS AIX en PROVENCE

Direction générale des Finances publiques
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, rue borde
13357 Marseille cedex 20

Délégation de signature

Arrêté portant délégation de signature

Délégation de signature en matière de gracieux de recouvrement des impôts sur rôle

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009 – 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale de Finances publiques de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2010 portant création du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix en Provence dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques.

Arrête :

Article 1 .– Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean- Luc BENESTI, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable par intérim du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix en Provence, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévu par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 €.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 6 février 2013

L'administrateur général des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches du Rhône,

SIGNE
Claude SUIRE-REISMAN